

## V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 7 mars 2013 — Confédération suisse/Commission européenne, République fédérale d'Allemagne, Landkreis Waldshut**

(Affaire C-547/10 P) <sup>(1)</sup>

*[Pourvoi — Relations extérieures — Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien — Règlement (CEE) n° 2408/92 — Accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires — Articles 8 et 9 — Champ d'application — Exercice des droits de trafic — Décision 2004/12/CE — Mesures allemandes concernant les approches de l'aéroport de Zurich — Obligation de motivation — Non-discrimination — Proportionnalité — Charge de la preuve]*

(2013/C 123/02)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Confédération suisse (représentant: S. Hirsbrunner, Rechtsanwalt)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: T. van Rijn, K. Simonsson et K.-P. Wojcik, agents); République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze, agent et T. Masing, Rechtsanwalt); Landkreis Waldshut (représentant: M. Núñez Müller, Rechtsanwalt)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 9 septembre 2010 — Suisse/Commission (T-319/05), par lequel le Tribunal a rejeté le recours introduit par la Confédération Suisse visant à l'annulation de la décision 2004/12/CE de la Commission, du 5 décembre 2003, relative à l'application de l'art. 18, par. 2, première phrase, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif au transport aérien et du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires (JO 1993 L 15, p. 33) — Mesures adoptées par l'Allemagne concernant les approches de l'aéroport de Zurich — Appréciation erronée de l'applicabilité de l'art. 9, par. 1, du règlement (CEE) n° 2408/92 aux mesures litigieuses — Méconnaissance de

la portée de l'obligation de motivation incombant à la Commission — Défaut d'avoir pris en compte les droits des exploitants d'aéroport et des riverains de celui-ci — Violation des principes de non-discrimination et de proportionnalité

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) La Confédération suisse est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, la totalité des dépens exposés par la Commission européenne tant en première instance que dans le cadre du présent pourvoi.
- 3) La République fédérale d'Allemagne et le Landkreis Waldshut supportent leurs propres dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 30 du 29.01.2011

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 mars 2013 (demande de décision préjudicielle du Arbeidshof te Antwerpen — Belgique) — Aldegonda van den Booren/Rijksdienst voor Pensioenen**

(Affaire C-127/11) <sup>(1)</sup>

*[Sécurité sociale des travailleurs migrants — Article 46 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 — Règles nationales anticumul — Pension de vieillesse — Augmentation du montant versé par un État membre — Pension de survie — Réduction du montant versé par un autre État membre]*

(2013/C 123/03)

Langue de procédure: le néerlandais

**Juridiction de renvoi**

Arbeidshof te Antwerpen

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Aldegonda van den Booren

Partie défenderesse: Rijksdienst voor Pensioenen

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Arbeidshof te Antwerpen — Interprétation des art. 10 CE, 39 CE et 42 CE (actuels art. 4, par. 3, TUE, 45 TFUE et 48 TFUE respectivement) et de l'art. 46 bis, par. 3, sous a), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2) — Prestations — Règles nationales anticumul — Réduction du montant de la pension de survie versée par un premier État membre du fait de l'augmentation de la pension de vieillesse versée par un autre État membre

**Dispositif**

L'article 46 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1386/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2001, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à l'application d'une réglementation d'un État membre contenant une clause en vertu de laquelle une pension de survie perçue dans cet État est réduite à la suite de l'augmentation d'une pension de vieillesse perçue au titre de la législation d'un autre État membre, sous réserve, notamment, du respect des conditions énoncées au paragraphe 3, sous d), de cet article 46 bis.

L'article 45 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas non plus à l'application d'une telle réglementation nationale pour autant qu'elle n'aboutisse pas, dans le chef de l'intéressé, à une situation défavorable par rapport à celle dans laquelle se trouve une personne dont la situation ne présente aucun élément transfrontalier et, au cas où l'existence d'un tel désavantage serait constatée, qu'elle soit justifiée par des considérations objectives ainsi qu'elle soit proportionnée par rapport à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(<sup>1</sup>) JO C 152 du 21.05.2011

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 7 mars 2013 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — GfBk Gesellschaft für Börsenkommunikation mbH/Finanzamt Bayreuth**

(Affaire C-275/11) (<sup>1</sup>)

**(Fiscalité — Taxe sur la valeur ajoutée — Directive 77/388/CEE — Exonération de la gestion de fonds communs de placement — Portée)**

(2013/C 123/04)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Bundesfinanzhof

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: GfBk Gesellschaft für Börsenkommunikation mbH

Partie défenderesse: Finanzamt Bayreuth

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation de l'art. 13, partie B, sous d), point 6, de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Exonération de la gestion de fonds communs de placement — Portée

**Dispositif**

L'article 13, B, sous d), point 6, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que les prestations de conseil en placement de valeurs mobilières fournies par un tiers à une société de placement de capitaux, gestionnaire d'un fonds commun de placement relèvent de la notion de «gestion de fonds commun de placement» aux fins de l'exonération prévue à ladite disposition, quand bien même le tiers n'aurait pas agi en exécution d'un mandat, au sens de l'article 5 octies de la directive 85/611/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée par la directive 2001/107/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 janvier 2002.

(<sup>1</sup>) JO C 269 du 10.09.2011